

## ART. 4.

Si quelqu'un s'est opposé à ce qu'un individu coupât, aux arbres morts ou ne portant aucuns fruits, le bois nécessaire à son usage, et s'il lui a saisi des gages, il devra restituer trois fois la valeur de ces gages, et payer en outre une amende de six sous d'or (1).

## TITRE XXIX.

## DES VOLS A MAIN ARMÉE ET DES EFFRACTIONS.

## ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un, dans une attaque à main armée ou dans la perpétration du crime de vol, a tué un marchand ou une autre personne, qu'il soit mis à mort. De plus, si les objets volés n'ont pu être retrouvés, la valeur simple en sera payée sur le produit de ses biens.

## ART. 2.

Si celui qui fait une attaque à main armée est tué par ceux qu'il avait voulu dépouiller, aucune action ne pourra être intentée contre les meurtriers par les maîtres ou les parents du mort.

## ART. 3.

Nous ordonnons que tous ceux qui auront commis un vol accompagné d'effraction, dans une maison ou une de ces habitations souterraines appelées *écreignes* (2), soient mis à mort.

## TITRE XXX.

## DU CRIME DE VIOL.

## ARTICLE PREMIER.

Si un ingénu a violé une femme esclave, il paiera au maître de cette esclave douze sous d'or, si la violence a pu être prouvée.

(1) Voyez le titre 19 ci-dessus, relatif aux gages et aux fidejusseurs.

(2) Le mot *scrinia* a évidemment la même signification que le mot *screuma* que nous lisons au titre 14 art. 1<sup>er</sup> de la *loi salique*. Voyez la note que nous avons placée sous cet article dans notre Recueil des *Lois des Francs*.